



PLU prescrit par DCM : 25/01/2012
PLU arrêté par DCM : 20/05/2021
PLU approuvé par DCM : 20/07/2023

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du :
Le Maire

ÉCHELLE 1/2000



1. LES ZONES RÉGLEMENTAIRES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- U1 : ZONE URBAINE DU CENTRE-VILLE ANCIEN
- U1u : SECTEUR URBAIN DU CENTRE-VILLE SOUMIS À RISQUE LITTORAL
- U2 : ZONE URBAINE D'EXTENSION DES POLARITÉS URBAINES
- U2u : SECTEUR URBAIN D'EXTENSION DES POLARITÉS URBAINES (QUARTIER DES COTEAUX)
- U2i : SECTEUR URBAIN DÉDIÉ AUX ACTIVITÉS D'HÉBERGEMENT HÔTELIER ET TOURISTIQUE
- U3 : ZONE URBAINE DES QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES
- U3u : SECTEUR URBAIN DES CENTRES DES QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES
- UE : ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
- UP : ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET/OU D'INTÉRÊT COLLECTIF
- 1AU : ZONE À URBANISER À COURT OU MOYEN TERMES À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT
- 1AUu : SECTEUR À URBANISER À COURT OU MOYEN TERMES À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT (LAVISON)
- 1AUe : ZONE À URBANISER À COURT OU MOYEN TERMES À VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
- A1 : ZONE AGRICOLE
- A1L : ZONE AGRICOLE REMARQUABLE
- Ac : SECTEUR DÉDIÉ À LA CARRIÈRE
- A4 : SECTEUR DÉDIÉ À LA RECONVERSION DE LA DÉCHARGE CÉRON
- N1 : ZONE NATURELLE REMARQUABLE TERRESTRE (PROTECTION FORTE)
- N2 : SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME
- NM : ZONE LITTORALE (HORS ÉCHELLE)
- NM : ZONE REMARQUABLE DU LITTORAL (HORS ÉCHELLE)

2. LES INFORMATIONS GRAPHIQUES

- ÉLÉMENT DE PATRIMOINE REMARQUABLE BÂTI À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME
- PÉRIMÈTRE DE 500 M DE PROTECTION AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
- ESPACE DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME
- ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC) EXISTANT OU À CRÉER À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME
- HAIES / SÉQUENCE DE HAIES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME
- ZONE HUMIDE À PRÉSERVER ET/OU À RÉHABILITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME
- PÉRIMÈTRE D'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ RELATIF AUX SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME (*)
- SÉQUENCE COMMERCIALE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME
- TRAIT DE CÔTE HAUT (TCH) DE LA MARTINIQUE
- COURS D'EAU
- BANDE NON AÉDIFIcANDI

3. TABLEAU DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

NUMÉRO	OBJET	BÉNÉFICE	SUPERFICIE
1	AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR	CTM	1995,18
2	AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE	CTM	4660,71
3	CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC	VILLE DE SAINTE-LUCE	3400,14
4	CRÉATION D'UNE LIAISON ROUTIÈRE GRAND FIGUE/VOLCARI	VILLE DE SAINTE-LUCE	6418,14
5	CRÉATION D'UNE LIAISON ROUTIÈRE MONESIE	VILLE DE SAINTE-LUCE	449,89
6	CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT POUR LES PÊCHEURS	VILLE DE SAINTE-LUCE	109,10
7	CRÉATION D'UN HÉBERGEMENT À DESTINATION DES JEUNES	VILLE DE SAINTE-LUCE	2241,27

NUMÉRO	%
1	30% min
2	30% min
3	100%
4	100%
5	100%
6	100%
7	100%
8	100%
9	100%
10	100%
11	100%
12	100%

4. TABLEAU DES EMPLACEMENTS DESTINÉS À LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME

